

**DECISION SUR LE RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LA SITUATION EN REPUBLIQUE  
DEMOCRATIQUE DU CONGO (RDC)  
- DOC. CM/2254 (LXXVI) - b**

Le Conseil :

1. **PREND NOTE** du rapport ;
2. **REAFFIRME** la souveraineté, l'intégrité territoriale de la RDC, ainsi que sa souveraineté sur ses ressources naturelles et l'obligation faite à tous les pays voisins de la RDC, aux termes des Chartes de l'OUA et de l'ONU, ainsi que de l'Acte constitutif de l'Union africaine, de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la RDC ;
3. **SE FELICITE** de l'engagement des parties, renouvelé lors de leur quatrième sommet tenu à Lusaka, en Zambie, le 3 avril 2002, de se conformer aux dispositions de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka qui est le seul cadre négocié et accepté par toutes les parties pour parvenir à un règlement durable du conflit en RDC. A cet égard, le Conseil **NOTE AVEC SATISFACTION** que les parties ont, en général, respecté le cessez-le-feu et mis en œuvre les plans et sous-plans de désengagement et de redéploiement des forces de Kampala et de Harare ;
4. **EXPRIME TOUTEFOIS** sa préoccupation face aux violations graves du cessez-le-feu qui ont été relevées dans certaines parties de la RDC, y compris les opérations militaires des groupes armés à l'Est de la RDC ;
5. **DEMANDE INSTAMMENT** à toutes les parties concernées, y compris celles qui soutiennent ces groupes, de prendre les dispositions requises pour mettre un terme à de telles incursions y compris la cessation de tout soutien politique, militaire et économique qui leur a permis de poursuivre leurs activités ;
6. **PREND NOTE** des progrès enregistrés durant les négociations qui ont eu lieu à Sun City, en Afrique du Sud, du 25 février au 19 avril 2002, dans le cadre du dialogue inter-congolais et **DEMANDE** aux parties d'œuvrer à la conclusion d'un accord inclusif et global, conformément à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka ;
7. **EXPRIME SON APPRECIATION** au Facilitateur, Sir Ketumile Masire, pour son engagement en faveur de la cause de la réconciliation en RDC ainsi qu'au Président Thabo Mbeki pour son implication active dans le dialogue et pour la généreuse contribution de l'Afrique du Sud, qui a facilité le dialogue, qui s'est tenu à Sun City du 25 février au 19 avril 2002, ainsi que pour son soutien matériel qui a permis d'en assurer le déroulement ;
8. **SE FELICITE** de la nomination, par le Secrétaire général des Nations unies, d'un Envoyé spécial pour le dialogue inter-congolais en la personne de M. Moustapha Niasse et **DEMANDE** au Secrétaire général de l'OUA de continuer à lui apporter tout l'appui nécessaire ;
9. **SE FELICITE EGALEMENT** de la désignation, par le Secrétaire général de l'OUA, d'un Représentant spécial du Secrétaire général en RDC, en la personne de M. Martin Bongo de la République gabonaise ;
10. **ENCOURAGE** les pays signataires de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka à poursuivre leurs contacts en vue de créer les conditions favorables à la mise en œuvre de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka ;
11. **CONDAMNE** les appels à la violence et les actes de violence intervenus à Kisangani à la mi-mai ainsi que les représailles menées contre les populations civiles locales et **DEMANDE** au RCD-

Goma de démilitariser sans tarder la ville de Kisangani et ses environs, et ce conformément aux résolutions 1304 et 1355 du Conseil de sécurité de l'ONU et à l'engagement pris par le RCD à ce sujet ;

12. **SE FELICITE** de l'adoption, par le Conseil de sécurité, de la résolution 1417 (2002) du 14 juin 2002 qui, entre autres, décide de proroger jusqu'au 30 juin 2003, le mandat de la MONUC. Le Conseil reste cependant préoccupé par le fait que le Conseil de sécurité n'a ni accepté l'augmentation des effectifs de la MONUC, tel que recommandé par le Secrétaire général des Nations unies, ni renforcé le mandat de celle-ci pour en faire une force de maintien de la paix, tel que recommandé par le quatrième Sommet des parties signataires et le Comité politique lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> mai 2002 à Luanda ;
13. **EXHORTE** les Nations unies à renforcer la capacité et à élargir le mandat de la MONUC sur le terrain en RDC afin qu'elle puisse mettre efficacement en œuvre l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka ;
14. **EXHORTE EGALEMENT** les parties à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka et les Nations unies à prendre les mesures nécessaires pour permettre à la MONUC de mener à bien les tâches qui lui sont dévolues dans la phase III de son déploiement, notamment le programme de désarmement, de démobilisation, de réintégration, de rapatriement ou de réinstallation (DDRRR) des groupes armés ;
15. **REITERE** l'importance que revêt le retrait total de toutes les troupes étrangères de la RDC. A cet égard, **SE DECLARE** préoccupé par le ralentissement observé dans le processus de retrait des troupes étrangères et **SOULIGNE** l'obligation pour tous les Etats concernés de se conformer aux obligations spécifiques qui sont les leurs aux termes de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka ;
16. **LANCE A NOUVEAU UN APPEL** aux Etats membres de l'OUA et à la communauté internationale dans son ensemble pour qu'ils continuent d'apporter leur appui au processus de paix en RDC, y compris l'appui aux programmes de DDRRR et de retrait des troupes étrangères ainsi qu'au Dialogue national inter-congolais ;
17. **EXPRIME SA GRAVE PREOCCUPATION** face à la situation humanitaire et aux violations répétées du droit international humanitaire commises en RDC ;
18. **LANCE UN APPEL** à tous les Etats membres et à la communauté internationale dans son ensemble pour qu'ils apportent une assistance accrue aux populations qui sont dans le besoin et **DEMANDE** instamment à toutes les parties concernées de mettre un terme aux actes de violence commis contre les populations civiles et de respecter le droit international humanitaire.